

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SEMUR EN AUXOIS
- 21140-

JUGEMENT DU 13 Octobre 2009

Jugt. n° 09/67

RG n° 09-000027

Affaire :

c/

DEMANDERESSE

représentée par M
avocat du barreau de

DÉFENDEUR

représenté par la SCP : -GAUTHIER-
KOVAC-, avocats du barreau de

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

JUGE DE PROXIMITÉ Florence DOMENEGO, vice-présidente placée auprès de M.
le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon, assurant
le service au Tribunal de Grande Instance de Dijon,
déléguée à la Juridiction de Proximité de Semur en Auxois
par ordonnance du 23/07/2009.

GREFFIER

Christine MONTIGNY, Adjoint Administratif,
faisant fonction de Greffier.

DÉBATS

Audience du 8 septembre 2009

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE - DERNIER RESSORT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
le **13 Octobre 2009**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXPOSE DU LITIGE :

Selon facture en date du 26 décembre 2006, la société a vendu à M. un lot de carrelage.

Par acte d'huissier en date du 25 septembre 2009, la société a assigné M. devant le Tribunal d'Instance aux fins d'une part de voir juger que ce dernier avait commis une faute en mettant en cause la société dans le cadre d'un litige ne la concernant pas, et d'autre part, de le voir condamner à lui payer la somme de 1.250,09 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice, outre 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, la société a fait valoir qu'arguant d'un défaut de planéité constitutif d'un désordre esthétique, avait obtenu la désignation d'un expert par ordonnance de référé en date du 20 juillet 2007. Elle a précisé que ce dernier avait constaté que bien que l'entreprise chargée de la pose du carrelage, l'entreprise aient observé, dès les trois premiers mètres carrés posés, des imperfections, maître d'ouvrage et maître d'oeuvre, avait laissé les travaux se poursuivre, dans la pièce concernée, comme dans tout le rez-de-chaussée et n'avait pas hésité à commander de nouveaux carrelages pour l'étage, auprès de la société. La société a exposé par ailleurs que l'expert avait conclu que le défaut de planéité était en lien non pas avec les carreaux de carrelage, mais avec le sol lui-même, qui n'avait pas été réalisé selon les règles de l'art et qui présentait des malfaçons, plutôt que des désordres. La société a ainsi soutenu que M. avait hâtivement et de façon hasardeuse mis en cause sa responsabilité, lui occasionnant des frais injustifiés d'avocat, de préparation de dossier et de perte de temps pour les opérations d'expertise, dont elle a demandé le remboursement.

Par mention au dossier en date du 14 avril 2009, le Tribunal d'Instance s'est déclaré incompétent au profit de la Juridiction de Proximité.

A l'audience du 8 septembre 2009, à laquelle la présente affaire a été évoquée, la société représentée, a maintenu ses demandes.

M. représenté, a soulevé in limine litis la nullité de l'assignation délivrée le 25 septembre 2008, au motif que cette dernière ne comprendrait pas un exposé des moyens en droit et faisait grief à M. Subsidiairement, il a soulevé n'avoir commis aucune faute, ayant attiré à la procédure de référé la société qu'en raison des désaffleures entre les carreaux de carrelage constatés par l'huissier de justice, de son impossibilité à en déterminer l'origine et de la nécessité de pouvoir rendre opposable l'expertise à la société dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle de cette dernière serait retenue par l'expert. Il a soutenu que la société n'avait pas répondu à son courrier du 10 mars 2007 et que son silence l'avait contraint à engager la présente action. M. a soutenu par ailleurs que la société ne démontrait pas l'existence d'un préjudice et encore moins d'un lien de causalité. En conséquence, M. a sollicité que la société soit déboutée de ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1) - Sur la nullité de l'assignation :

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit;

En l'espèce, force est de constater que, contrairement à ce que soutient M. [redacted], l'assignation délivrée contient tant le fondement juridique de l'action engagée, par le visa même de l'article 1382 du code civil, que les éléments de fait sur lesquels elle articule sa demande de dommages et intérêts, au vu d'une faute et d'un préjudice qu'elle détaille et qu'elle demande à la présente juridiction de retenir ;

L'assignation remplissait donc les prescriptions ci-dessus rappelées, situation qui n'a pas échappé à M. [redacted] puisque ce dernier a parfaitement été à même de faire valoir ses droits et de répondre aux arguments développés par la demanderesse dans ses écritures. Le grief qu'il invoque subir de l'insuffisance de moyens de droit de l'assignation n'est en conséquence nullement établi ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer parfaitement régulière l'assignation délivrée le 25 septembre 2008 ;

2) - Sur l'action en responsabilité :

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, si la société [redacted] se prévaut de la faute que M. [redacted] aurait commise en l'attrayant à la procédure de référé-expertise, un tel argument ne saurait prospérer ;

En effet, il résulte des pièces versées aux débats que l'action engagée de la seule initiative de M. [redacted] devant le juge des référés s'est légitimée aux yeux de ce dernier au regard des désordres apparus lors de la pose du carrelage acquis auprès de la société [redacted] et que M. [redacted] avait fait constater par voie d'huissier de justice;

En effet, aux termes du procès-verbal ainsi établi, Maître [redacted], Huissier de Justice à MONTBARD, avait noté le 23 mars 2007 que "les plaques" de carrelage "présentaient des angles plongeants ce qui provoquait des crans à chacune des extrémités des plaques dans le sens de la pose" ; que ce vice de fabrication était accentué par le contre-jour occasionné par la pose de vitrages et sautait aux yeux à de nombreux endroits ;

Si effectivement le rapport de l'expert a permis de retenir que seule la "mise en oeuvre des carreaux sur un support non-plan" était en cause ; que le carreleur aurait dû s'assurer de la planéité du support, avant de poser les céramiques, parfaitement planes pour leur part, et que de façon subséquente, la responsabilité du fournisseur ne pouvait être recherchée, il a confirmé cependant l'existence de malfaçons et les désordres esthétiques qu'il avait constatés M. [redacted]

M. était donc parfaitement recevable à voir ordonner une expertise pour rechercher l'origine des désordres qu'il subissait réellement et qu'il ne pouvait clairement déterminer, étant profane, sans compétence professionnelle pour la nature même des travaux entrepris. Les termes employés par l'Huissier de Justice ("vice de fabrication") dans son constat, comme ceux retenus par l'entreprise dans son courrier du 10 mars 2007 et comme l'absence de suite donnée par la société au courrier de M. en date du 10 mars 2007 ne lui ont par ailleurs pas permis d'exclure l'éventuelle responsabilité à laquelle aurait pu être tenue la société comme fournisseur d'un produit défectueux. L'expertise devait donc pouvoir être contradictoire avec cette société et s'imposer alors pour M. d'attirer la demanderesse à son action en référé ;

Aucune faute ne peut en conséquence être reprochée à M. quand bien même ce dernier aurait recommandé des carreaux litigieux avant de saisir la première juridiction. Aucune malice, mauvaise foi ou erreur grossière ne sauraient de plus lui être opposée, la société n'invoquant pas avoir été assignée par M. après le dépôt du rapport d'expertise et la prise de connaissance par ce dernier de l'absence de toute responsabilité contractuelle de la société. Aucune légèreté ne saurait tout autant lui-être imputée, M. ayant entrepris les démarches préalables nécessaires (constat d'huissier, saisine amiable du vendeur et du carreleur) avant de saisir la juridiction de référé. L'abus du droit à agir en justice n'est en conséquence nullement établi ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la société de sa demande de dommages et intérêts, en l'absence de tout comportement fautif de M.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de maintenir à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles dont ils ont dû faire l'avance dans la présente instance. La société partie perdante, comme M. seront en conséquence déboutés de leurs demandes respectives présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Les dépens seront supportés par la société

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité statuant par jugement contradictoire, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe :

- déclare régulière et recevable l'assignation délivrée le 25 septembre 2008 par la société à M.

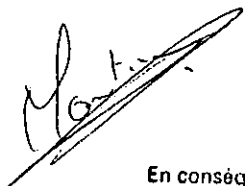
- déboute la société de ses demandes,

- déboute M. de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

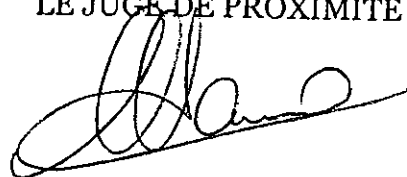
- condamne la société au paiement des dépens,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 13 Octobre 2009.

LA GREFFIÈRE



LE JUGE DE PROXIMITÉ



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir main à tenir, et tous Commissaires et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par nous, greffier de la Juridiction de Proximité de SEMUR EN AUXOIS.

Le Greffier,

